

## Règlement interne applicable aux stagiaires

|                               |
|-------------------------------|
| Réf : PG004-DA0143            |
| Date de création : 29/07/2025 |
| Date de révision : --         |
| Page : 1/2                    |

### Personne concernée :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par I.C.O.N.E.

### Conditions générales :

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### Règles générales d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

### Maintien en bon état du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation du constructeur à des fins professionnelles et non à des fins personnelles.

### Utilisation de matériel :

Le matériel ne peut être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance de celui-ci. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et (ou) tout incident doit être immédiatement signalée au formateur qui en a la charge au moment de la formation.

### Accident :

Tout accident ou incident survenu pendant une session de formation doit être immédiatement signalé au formateur par le stagiaire ou les personnes témoins de l'accident, puis le formateur en informera immédiatement son responsable hiérarchique (I.C.O.N.E.).

### Boissons alcoolisées :

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer en état d'ivresse dans une session de formation ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Interdiction de fumer :

En application du décret n°92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formations, dans les couloirs ainsi que les sanitaires.

### Horaires – Absences – Retard :

Les horaires de stages sont fixés en accord entre l'organisme de formation et l'entreprise du stagiaire et sont portées sur la convocation de stage que le stagiaire doit avoir lors de son entrée en session de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme de formation et doivent donner les raisons de leurs retards ou absence. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages, sauf circonstances exceptionnelles précisées et convenu entre l'organisme de formation et l'entreprise.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'organisme doit être informé au préalable par l'entreprise de ces absences. Toutes absences ou retard non justifié constitue une faute passible de renvoi du stage.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la session, la feuille de présence et en fin de stage l'évaluation de stage.

### Accès à l'organisme :

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes dans l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

L'accès à l'organisme est équipé pour les personnes présentant une situation d'handicap, néanmoins avant la session le stagiaire présentant cette situation de handicap devra prendre rendez-vous avec le gérant I.C.O.N.E.

### Référent interne :

Gérant I.C.O.N.E., référent handicap et référente COVID19 : M. EYMARON Jean-Philippe

Référent pédagogique et technique : M EYMARON Jean-Philippe

Assistante commerciale : Mme BRODIER Lisa

Assistante administrative : Mme LOPES-EYMARON Charlotte

Coordonnées : 05.62.58.10.30 / contact@ocsa-auch.fr ou compta@ocsa-formation.fr

### Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue descente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Si lors de la formation des EPI particuliers doivent être portés, le stagiaire d'engage à les porter pendant toute la durée ou les EPI sont nécessaires.

## Règlement interne applicable aux stagiaires

|                               |
|-------------------------------|
| Réf : PG004-DA0143            |
| Date de création : 29/07/2025 |
| Date de révision : --         |
| Page : 2/2                    |

### Information et affichage :

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites pendant les sessions de formation ou dans l'organisme.

### Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte ou pendant la session de formation.

### Sanctions :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à se mettre ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est le salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est le salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### Procédure disciplinaire :

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-8 et R6352-4 du code du travail.

Aucunes sanctions ne peuvent être infligées au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convention.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans les délais d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Entrée en application le 29/07/2025,

ICONE FORMATION  
Z.I. Engachias - 5 rue J. Brel  
32000 AUCH  
Tél. 05 62 58 19 30  
Fax 05 62 58 10 31  
Siret 429 752 199 00027 - APE 8559 A